

(1)

(N° 75)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1866.

RÈGLEMENTS DES COMPTES DES EXERCICES 1860 ET 1861 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La loi du 7 avril 1865 (*Moniteur*, n° 140) a réglé définitivement le budget de 1859. Dans les séances de la Chambre, des 24 novembre 1864 et 16 mai 1865, le Gouvernement a saisi la Législature de deux projets de loi portant le règlement définitif des comptes des exercices 1860 et 1861.

La clôture des budgets de ces exercices a eu lieu respectivement le 31 octobre 1861 et 1862.

C'est sur ces projets de loi que la commission permanente des Finances, après les avoir examinés, m'a chargé de vous présenter un rapport.

Ces comptes sont dressés dans la forme prescrite par la loi de comptabilité ; en voici une analyse succincte :

EXERCICE 1860.

FIXATION DES DÉPENSES.

Les besoins de l'exercice 1860 ont été évalués, dans le budget des dépenses voté par la Législature, à fr. 138,642,436 05

(1) Projets de loi, n° 57 et 175 (session de 1864-1865).

(2) La commission est composée de MM. MULLER, président, DE NAEYER, DE MACAR, PIRMEZ, MOREAU, ORBAN, JAMAR, DE KERCHOYE et COUVREUR.

D'autre part fr. 138,642,436 05

Cette somme doit être augmentée :

1 ^o Des crédits propres à l'exercice . . fr.	7,148,172 04	
hors desquels il faut déduire un crédit au Département des Affaires Étrangères annulé par la loi du 23 mars 1861	256,248 »	
		6,891,924 04
2 ^o Des crédits transférés des exercices antérieurs pour dépenses arriérées		1,935,870 45
3 ^o Des crédits complémentaires pour certaines dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts pour les services ordi- naires du budget		541,106 69
4 ^o Des dépenses faites en exécution de l'art. 13, § 1 ^{er} , de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois		289,005 02
	Total. . . fr.	148,300,342 25

Mais il faut déduire de cette somme :

1 ^o Les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1861 en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité	1,720,804 33	
2 ^o Les crédits non consommés	3,698,768 02	
		5,419,572 35
Total des dépenses ordinaires fr.		142,880,769 90

Dépenses extraordinaires.

Les crédits alloués par les lois votées dans le cours de
l'exercice se montent à fr. 1,785,225 33

Les crédits transférés de l'exercice 1859
pour dépenses arriérées (art. 31 de la loi de
comptabilité) sont de. 43,405,984 28

Ensemble. . . . fr. 45,191,207 61

L'on doit déduire de cette somme les excé-
dants des allocations pour des services spé-
ciaux et dont le transfert à l'exercice 1861 a
eu lieu, conformément à l'art. 31 de la loi de
comptabilité 28,919,712 61

Et les crédits annulés par
la loi du 17 février 1860 126,887 58

29,046,600 19

Total des dépenses spéciales 16,144,607 42

Total des dépenses de l'exercice 1860 . . . fr. 159,025,377 32

Les paiements faits et justifiés dans le cours de l'exercice,
sont de. 1575,79,626 40

Ainsi, les dépenses restant à payer ou à justifier s'élèvent à fr. 1,645,750 92

FIXATION DES RECETTES.

Les produits de l'exercice 1860, non compris l'excédant de la recette constaté à la clôture de l'exercice 1859, sont de fr. 169,709,220 61 1/2

Recettes ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 109,074,891 37
Péages	8,629,152 52
Capitaux et revenus, y compris ceux du chemin de fer	35,547,989 93 1/2
Remboursements	2,255,060 56
	<hr/>
Ensemble.	fr. 155,507,074 38 1/2

Ressources spéciales.

Produit des ventes de biens domaniaux.	fr. 231,460 88
Produit de la réalisation des titres de la dette publique appartenant au Trésor	fr. 74,035 91
	<hr/>
Total des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice.	fr. 155,612,571 17 1/2

Fonds affectés à des dépenses spéciales.

Partie du produit de l'emprunt de 43 millions à 4 1/2 p. % autorisé par la loi du 8 septembre 1859. 13,462,725 69

Fonds affectés à des dépenses spéciales qui n'ont pas été employés à la clôture de l'exercice. fr. 633,924 75

14,096,647 44

Total des recettes effectuées fr. 169,709,218 61 1/2

Il résulte des indications qui précèdent que les contribuables ont payé au trésor public pour les besoins généraux de l'exercice 1860, fr. 109,074,891-37, et que les autres revenus n'ayant pas la nature de l'impôt ont été de fr. 46,232,183-01 1/2.

L'excédant des recouvrements sur les évaluations du budget, s'élève à fr. 4,621,745 26 1/2

Les droits constatés à charge des redevables, y compris les recettes rattachées, à l'exercice 1860, sont de fr. 170,623,089 86 1/2 et, comme il est dit ci-dessus, les recouvrements effectués à la clôture de l'exercice ont été de , 169,709,218 61 1/2

Il restait donc à recouvrer fr. 913,871 25

Résultat général de l'exercice 1860.

Les ressources ordinaires s'élèvent	
à fr.	155,612,571 17 1/2
Les dépenses ordinaires à	142,880,769 90
	<hr/>
et l'excédant des recettes fr.	12,731,801 27 1/2
Les dépenses spéciales sont de	16,144,607 42
Les ressources de même nature de	14,096,647 44
	<hr/>
et l'excédant des dépenses est de	2,047,959 98
	<hr/>
L'exercice 1860 présente donc un boni de	10,683,841 29 1/2
Comme on doit porter en recette extraordinaire l'excédant de recette de l'exercice 1859, s'élevant à	9,185,078 61 1/2
	<hr/>
l'exercice 1860 offre, en dernière analyse, un boni de fr.	19,866,919 91
Les crédits alloués aux différents ministères par les budgets et les lois spéciales s'élèvent à fr.	192,534,550 57
Il y a lieu d'accorder par la loi des comptes des crédits complémentaires pour régulariser certaines dépenses, à concurrence de	850,411 71
	<hr/>
Ensemble. . . . fr.	193,364,662 28
Les dépenses résultant de services faits, payées et justifiées dans le cours de l'exercice, sont de	157,379,626 40
	<hr/>
Les crédits alloués excèdent donc les dépenses justifiées et payées de fr.	35,985,035 88
	<hr/> <hr/>
Cette somme se décompose comme suit :	
Dépenses non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	1,645,750 92
Crédits transférés à l'exercice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité	1,720,804 35
Excédants des allocations pour des services spéciaux transférés à l'exercice 1861, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	28,919,712 61
Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement	3,698,768 02
	<hr/>
Somme égale. . . . fr.	35,985,035 88

EXERCICE 1861.

FIXATION DES RECETTES.

Pendant cet exercice, les recettes ordinaires ont consisté dans le produit des impôts proprement dits fr.	107,372,403 83
Des péages	7,429,952 11
Des capitaux et revenus (y compris le chemin de fer)	59,090,165 87
Des remboursements	2,567,725 42
	<u>156,460,223 23</u>

Les ressources extraordinaires sont formées du produit des ventes des biens domaniaux.

511,701 64

Total des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 156,771,924 87

Les droits constatés sont de fr. 157,856,034-28, il restait donc à recouvrer, à la fin de l'exercice et à renseigner ultérieurement, fr. 1,064,129-41.

Les ressources spéciales se composent du produit partiel de l'emprunt de 45 millions décrété par la loi du 8 septembre 1859

15,122,665 54

Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1860 et dont le transport avec la même affectation est fait, en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité

539,823 43

Total des ressources spéciales 15,462,486 97

Total des recouvrements effectués sur l'exercice 1861 jusqu'à l'époque de sa clôture. fr. 172,234,411 84

Dépenses ordinaires.

D'après la loi du budget, les crédits s'élèvent à fr. 141,576,486 70

Diverses lois ont accordé des crédits supplémentaires à concurrence de 5,849,783 12

Il a été transféré des exercices antérieurs, pour des dépenses arriérées, des crédits montant à 1,720,804 53

Et il est nécessaire d'accorder, par la loi du budget, des crédits complémentaires pour la somme de 1,558,569 18

Ensemble fr. 150,505,643 55

D'autre part. . fr. 150,503,643 33

Mais il faut déduire de cette somme :

Les crédits non consommés par les dépenses fr. 2,980,773 14

Un crédit annulé . . . 218,273 20

Ceux qui ont été reportés à l'exercice 1862 . . . 1,531,735 46

. 4,730,781 80

Total des dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice 143,774,861 33

Dépenses pour services spéciaux.

Les crédits alloués par diverses lois s'élèvent à fr. 9,066,510 32

Les crédits transférés de l'exercice 1860, en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, sont de 50,919,712 61

. 59,986,222 93

Mais il faut déduire de cette somme les excédants des allocations pour services spéciaux et qui ont été transférés à l'exercice 1862 42,329,215 15

Total des dépenses pour services spéciaux . . fr. 17,657,007 78

Total des dépenses ordinaires et extraordinaires, fr. 163,431,869 31

Comme il est dit ci-dessus les recettes effectuées sont de 172,234,411 84

Le boni de l'exercice est donc de fr. 8,802,542 53

Savoir : Excédant des ressources ordinaires sur les dépenses de même nature fr. 10,997,063 34

Excédant des dépenses pour services spéciaux sur les ressources spéciales à déduire. 2,194,520 81

Somme égale. . . fr. 8,802,542 33

Il faut ajouter à ce boni l'excédant de recette de l'exercice 1860 19,866,919 91

L'exercice 1861 offre finalement un boni de fr. 28,669,462 44

Les différents Départements ministériels ont eu à leur disposition des crédits à concurrence de. fr. 208,915,023 88

Il leur est accordé par la loi des comptes des crédits complémentaires pour régulariser des dépenses à charge du budget, important 1,358,569 18

Ensemble fr. 210,273,593 06

D'autre part fr.	210,273,593 06
Les dépenses payées et justifiées pendant le cours de l'exercice sont de	161,279,823 95
Ainsi les crédits alloués excèdent les dépenses payées de.	<u>48,993,769 11</u>
Savoir :	
Crédits non consommés par les dépenses et à annuler . fr.	2,980,773 14
Crédits à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	1,531,733 46
Excédant des allocations pour des services spéciaux à transférer à l'exercice 1862 (art. 31 de la loi de comptabilité). . .	42,329,215 15
Dépenses non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	<u>2,152,045 36</u>
Somme égale. fr.	48,993,769 11

EXAMEN DES PROJETS DE LOI.

La cour des comptes a consigné ses observations sur les comptes de 1860 et 1861 dans les cahiers faisant partie des documents parlementaires n° 4 de la session 1863-1864 et n° 3 de la session 1864-1865. Elle conclut à leur adoption.

A la clôture de l'exercice 1860, il restait à régulariser sur ordonnance d'ouverture de crédit, des dépenses du Ministère des Affaires Étrangères, à concurrence de 4,545 francs, les documents nécessaires pour justifier ces dépenses n'ayant pu être recueillis en temps utile, il est accordé par l'art. 2 du projet de loi, un délai de six mois, à cette fin, en conformité des art. 17 et 27 de la loi de comptabilité et de l'art. 8 de l'arrêté du 27 décembre 1847.

ART. 2 du projet de loi (exercice 1860).

Dans le cahier d'observation sur le compte de 1860, la cour fait connaître qu'elle a refusé de liquider une dépense de fr. 289,005-02 dont l'origine est la suivante :

ART. 4 idem.

Aux termes du § 1^{er} de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois, le *minimum* à répartir entre les communes pour la période du 31 juillet au 31 décembre 1860, devait être de fr.

Mais les parts prélevées au profit du fond communal, pendant la même période, ne se sont élevées qu'à

Le trésor public a donc dû combler la différence de . . . fr.

Le Gouvernement était d'avis que la loi portant abolition des octrois l'autorisait à rattacher d'office cette dépense, évidemment obligatoire, au budget de la dette publique de l'exercice 1860, et il considérait la fixation d'un *minimum* comme impliquant l'ouverture d'un crédit régulier.

Mais la cour des comptes a refusé de liquider cette dépense ; elle s'est fondée sur ce que l'art. 115 de la Constitution et les art. 1, 15, 16 et 17 de la loi du

15 mai 1846 et le règlement général du 15 novembre 1849 qui exigent formellement, sauf dans un seul cas, l'inscription de toute dépense dans les budgets et l'ouverture d'un crédit par la législature pour y pourvoir et sur ce que les dépenses que la loi rend comme celle dont il s'agit obligatoire, telles que la liste civile, les intérêts et l'amortissement de la dette publique, les pensions, les traitements de l'ordre judiciaire, etc., etc., sont inscrites annuellement dans les budgets et ne sont liquidées et payées qu'après que la législature les a votées.

C'est pour régulariser cette dépense faite en exécution de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860, que par l'art. 4 du projet de loi, il est ouvert au budget de la dette publique un crédit complémentaire de fr. 289,005-02.

La commission des finances vous propose d'adopter les deux projets de loi portant les règlements des budgets des exercices 1860 et 1861.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

C. MULLER.

(9)

ANNEXE.

ÉTAT INDIQUANT

Tant les recettes ordinaires et extraordinaires que les dépenses ordinaires et extraordinaires des exercices clos 1854 inclus 1864.

Etat indiquant tant les recettes ordinaires et extraordinaires que les

EXERCICES.	RECETTES ORDINAIRES.				
	IMPÔTS proprement dits.	PÉAGES.	Capitux, reventu, y compris celui du chemin de fer.	REMBOURSEMENTS.	TOTAL des RECETTES ORDINAIRES.
Totaux de l'annexe n° 2 du rapport sur les régle- ments des comptes 1854 inclus 1860.	884,285,426 16	82,474,658 34	247,554,483 96	23,695,306 80½	1,238,009,275 23½
Id. 1860 (a)	409,074,891 37	8,629,432 52	35,347,989 93½	2,255,060 56	455,307,074 38½
Id. 1861.	407,372,403 83	7,429,932 44	39,090,463 87	2,567,723 42	466,460,223 93
	4,400,732,424 36	98,533,722 94	324,992,337 76½	28,518,090 78½	4,849,776,572 85

Recettes ordinaires. fr. 4,849,776,572 85

Id. extraordinaires et pour services spéciaux. 86,218,928 72

Fr. 4,635,995,501 57

Dépenses ordinaires fr. 4,504,063,785 90

Id. extraordinaires et pour services spéciaux 90,132,356 69

4,594,196,142 59

Différence. fr. 44,799,358 98

Déficit de l'exercice 1860 à déduire. 46,129,896 54

Boni de l'exercice 1861. fr. 28,669,462 44

(a) Voir Document de la Chambre, n° 92 de la session 1864-1865.

dépenses ordinaires et extraordinaires des exercices clos 1851 inclus 1861.

RESSOURCES extraordinaires et spéciales.	DÉPENSES ordinaires faites et jus- tifiées pendant l'exercice.	DÉPENSES extraordinaires et pour services spéciaux.	EXCÉDANT des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires.	EXCÉDANT des dépenses ordinaires sur les recettes ordinaires.	EXCÉDANT des recettes extra- ordinaires sur les dépenses de même nature.	EXCÉDANT des dépenses extra- ordinaires sur les ressources extra- ordinaires.
56,042,595 88	1,242,408,454 47	56,330,744 49	35,426,208 44½	9,525,087 68	20,585,869 80	20,874,015 41
44,402,144 23	442,880,769 90	46,144,607 42	12,731,801 27½	"	"	2,047,959 98
45,774,188 64	445,774,864 53	47,657,007 78	40,997,063 34	"	"	2,494,520 84
86,218,928 72	1,504,063,785 90	90,132,356 69	58,855,073 06	9,525,087 68	20,585,869 80	25,416,496 20
			49,329,935 38		4,530,626 40	

	44,799,358 98
Déficit de l'exercice 1850, à déduire fr.	46,429,896 54
Boni de l'exercice 1861 fr.	28,669,462 44